

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-3, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-25 à 27, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue Dorine Bourneton afin de faciliter l'entrée des bus dans le stade de l'Envol pour tous les matchs de l'équipe évoluant en Nationale 2 ainsi que lors des différents tournois.

ARRÊTE

Article 1 : Rue Dorine Bourneton, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits et considérés comme gênants sur les cinq emplacements situés face au portail de l'entrée principale du stade de l'envol et jouxtant la place réservée au GIG/GIC. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Cette réglementation est applicable pour tous les matchs où l'équipe locale évoluant au niveau Nationale 2 joue à l'Envol Stadium ainsi que pour des différents tournois de la saison footballistique 2023/2024 (dates et heures définies à l'article 2).

Article 2 : Les périodes concernées sont les suivantes :

- Du vendredi 16/02/24 15 heures 00 au dimanche 18/02/24 20 heures 00
- Du vendredi 15/03/24 15 heures 00 au dimanche 17/03/24 20heures 00
- Du vendredi 29/03/24 08 heures 00 au lundi 01/04/24 20 heures 00
- Du vendredi 05/04/24 15 heures 00 au dimanche 07/04/24 20 heures 00
- Du jeudi 11/04/24 08 heures 00 au dimanche 14/04/24 20 heures 00
- Du vendredi 19/04/24 15 heures 00 au dimanche 21/04/24 20 heures 00
- Du lundi 22/04/24 08 heures 00 au mardi 23/04/24 20 heures 00
- Du vendredi 10/05/24 15 heures 00 au dimanche 12/05/24 20 heures 00
- Du vendredi 31/05/24 08 heures 00 au dimanche 02/06/24 20 heures 00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240212-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Pour l'autorité compétente par délégation

Réception par le préfet : 12/02/2024

Accusé certifié exécutoire

042-21420057-20240212-02-AR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



Le Maire,
François DRIOL

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 06 février 2024

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours Citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telcours.fr>.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON (42).

Article 5 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par les membres du club de l'ABFC.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°02
2024/04